



RÈGLEMENT NUMÉRO 514-2020

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES COMPTEURS D'EAU

- CONSIDÉRANT** que la stratégie québécoise d'économie d'eau potable oblige les municipalités à adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité a déjà un règlement sur l'utilisation de l'eau potable, règlement 107, adopté le 10 août 1976 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 15 du règlement numéro 107 mentionne que l'eau est mesurée à l'aide d'un compteur d'eau et que ce dernier est défrayé par le consommateur ;
- CONSIDÉRANT** que tout bâtiment doit être muni d'un compteur d'eau ;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement abroge le règlement 279 déterminant les tarifs à payer lorsqu'une bâtisse n'a pas de compteur d'eau ou possède un compteur défectueux ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu que le règlement portant le numéro 514-2020 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2** Tout immeuble doit être muni d'un compteur d'eau dont le propriétaire doit se procurer à ses frais au bureau municipal.
- ARTICLE 3** Le tarif du compteur d'eau est établi selon le prix en vigueur du fournisseur sans les taxes applicables, plus les frais mentionnés à la résolution concernant la vente de matériaux en vigueur.
- ARTICLE 4** Lorsqu'un immeuble ne possède pas de compteur d'eau ou que ce dernier n'est pas installé durant les douze (12) mois suivant la construction du bâtiment, des frais de 500\$ par année seront facturés sur le compte de taxes en plus de toutes autres taxes imposées en vertu du règlement de taxation en vigueur.
- ARTICLE 5** Lorsqu'un immeuble possède un compteur d'eau, mais que ce dernier ne fonctionne pas ou que le propriétaire ne transmet pas sa lecture à la

municipalité, des frais seront facturés sur le compte de taxes en plus de toutes autres taxes imposées en vertu du règlement de taxation en vigueur. Les frais seront facturés selon la charte ci-dessous :

- | | |
|-------------------------------|---------|
| a) 1 an sans lecture | 0\$ |
| b) 2 ans sans lecture | 250\$ |
| c) 3 ans sans lecture | 500\$ |
| d) 4 ans sans lecture | 750\$ |
| e) 5 ans et plus sans lecture | 1 000\$ |

ARTICLE 6 La réparation du compteur d'eau est la responsabilité du propriétaire et les frais de réparation sont entièrement à sa charge.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 7 juillet 2020.

Adoption du règlement à la session ordinaire le 4 août 2020.

Avis public affiché entre 16h et 17h le 5 août 2020.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière